

# VD\_OMNI AC.2021.0159 vom 14. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0159](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0159)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0159 du 14 février 2024

IT: VD\_OMNI AC.2021.0159 del 14 febbraio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Morges, B. \_\_\_\_\_, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV | Recours formé contre l'autorisation de construire un hôtel-restaurant. Le dossier est incomplet faute de plans et de renseignements suffisants relatifs aux arbres, notamment quant aux sujets abattus ainsi qu'à la compensation prévue. La pesée des intérêts s'avère impossible. Un rattrapage a posteriori, deux mois après la délivrance du permis de construire, n'est pas admissible. Recours admis déjà pour ce premier motif (c. 2). Bruit routier: le bureau d'acoustique a examiné la situation de la fenêtre la plus exposée; il n'y a rien à redire à cette méthode (c. 4b). Bruit des deux futures terrasses: la constructrice n'indique pas à suffisance quels seront les dimensions et l'emplacement des terrasses; elle ne démontre pas en quoi sa clientèle adoptera un comportement calme (non pas moyen, valeur par défaut) et n'expose pas davantage les motifs pour lesquels les terrasses ne pourraient être éloignées (principe de prévention). Recours admis pour ce second motif également (c. 6).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Par ailleurs, le recourant, propriétaire de la parcelle voisine 485, dispose de la qualité pour agir. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le recourant dénonce l'incomplétude des plans mis à l'enquête, s'agissant de l'arborisation ainsi que des aménagements extérieurs. a) aa) Selon l'art. 69 al. 1 ch. 1 let. g du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1), la demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan mentionnant l'emplacement des arbres protégés et de tous les arbres d'un diamètre supérieur à 0,30 m, des boqueteaux et des haies vives dont la construction projetée entraînerait l'abattage. L'al. 1 ch. 8 de la même disposition impose également le dépôt de plans des aménagements extérieurs avec le tracé précis du raccordement au réseau routier. Dans la même ligne, au niveau communal, l'art. 15.2 al. 1 RPPA dispose que la demande de permis de construire comprend un plan des aménagements extérieurs, à l'échelle 1/200, comportant tous les éléments nécessaires à la compréhension du projet (notamment: accès, voies carrossables, revêtements du sol, gestion des eaux de pluie, mobilier et éclairage, localisation des plantations et de leur essence). bb) Le but de l'art. 69 RLATC, complété par l'art. 15.2 al. 1 RPPA, est de permettre à tout un chacun de se faire une idée précise et concrète d'un projet. Le Tribunal fédéral attache une

grande importance à la mise à l'enquête publique de tous les plans; il a ainsi notamment jugé que l'absence d'un plan des aménagements extérieurs, qui a pour but de renseigner les propriétaires voisins et de leur permettre, cas échéant, de s'opposer au projet en toute connaissance de cause, constitue une violation du droit d'être entendu (voir RDAF 1989 p. 456). Cela étant, il convient de ne pas appliquer de manière excessivement formaliste les dispositions gouvernant la procédure de mise à l'enquête. Ainsi, lorsque des pièces du dossier d'enquête présentent des lacunes, celles-ci n'entraînent la nullité du permis de construire que si elles sont de nature à entraver les tiers dans l'exercice de leurs droits, en les empêchant de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions. Une éventuelle lacune du dossier n'est pas déterminante, lorsque la consultation des autres pièces a permis de la combler, ou que le vice a été réparé en cours de procédure (CDAP AC.2022.0301 du 17 octobre 2023 consid. 2b/bb; AC.2018.0414 du 16 juillet 2018 consid. 4b/bb; AC.2012.0143 du 28 janvier 2013 consid. 2c/aa et AC.2003.0100 du 22 avril 2004 consid. 2). b) aa) S'agissant de la protection des arbres, l'art.

## **E. 5**

Le parking souterrain consiste en une nouvelle installation au sens de l'art. 7 al. 7 LPE, dont les émissions de bruit doivent respecter les valeurs de planification selon l'art. 7 OPB. Pour les locaux d'utilisation sensible situés dans le bâtiment d'habitation du recourant, en degré de sensibilité au bruit III, ces valeurs sont de 60 dB(A) le jour (de 6h à 22h) et de 50 dB(A) la nuit (22h à 6h) (annexe 3 OPB ch. 2). a) Il n'est pas contesté que l'accès au parking se fera par un ascenseur à voitures. Le rapport acoustique du 21 octobre 2020 a ainsi considéré que l'ensemble des émissions normalement émises par une ouverture du parking étaient nulles. Le niveau d'immission correspondra donc uniquement au bruit émis par le chemin d'accès extérieur. Selon le rapport, l'accès des véhicules à l'ascenseur, ainsi que la sortie se fera par une même ouverture sur la rue de Lausanne, à l'est de la parcelle (ch. 5.1 et extrait de plan sous ch. 5.2). Le trafic était évalué de jour à 12,5 véhicules/h et de nuit à 5,4 véhicules/h. Le rapport désignait comme point d'émission le milieu du tronçon, et comme point d'immission la fenêtre de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble du recourant. Les deux points seraient séparés de 80,1 m (tableau sous ch. 5.3). Compte tenu des correctifs, le niveau d'immission serait de 25,7 dB(A) le jour et de 27 dB(A) la nuit (ch. 5.3.1). Les valeurs de planification, de 60 dB(A) le jour et de 50 dB(A) la nuit pour les appartements du recourant, seraient ainsi très largement respectées. b) Sur le principe, cette évaluation ne prête pas le flanc à la critique. Il y a toutefois lieu de relever que le chemin d'accès retenu par le bureau E. \_\_\_\_\_ ne correspond pas entièrement au plan dit "implantation" du 24 janvier 2020. Celui-ci montre en effet que l'entrée et la sortie des véhicules sur la parcelle interviendront de manière distincte, la première s'effectuant par l'ouest, soit à une plus grande proximité du bâtiment du recourant. Cependant, les valeurs de planification ne devraient pas être dépassées au vu de l'ampleur des marges actuelles (23 dB(A)). Cela étant encore une fois, un nouveau dossier devant de toute façon être déposé, la constructrice révisera cet élément.

## **E. 6**

jours par semaine et 8h par jour, de 12h à 15h30, puis de 19h à 23h30, dont 1,5h en période de sommeil. Compte tenu de ces éléments, toujours selon le rapport, pour les trois périodes de jour (07h00-19h00), de tranquillité/soir (19h-22h) et de sommeil/nuit (22h-7h), l'exploitation des deux terrasses serait peu gênante (score inférieur à 1) et, partant, respecterait les valeurs de planification pour le point d'immission le plus exposé. c) aa) Le

recourant considère que l'expertise évaluerait à tort les deux terrasses de manière indépendante, alors que leurs surfaces seraient contiguës et qu'à l'évidence, leur emplacement, leur aménagement donnant sur une zone de verdure donnant elle-même sur le bord du lac et leur destination commanderaient de considérer qu'elles seront occupées simultanément et de manière complémentaire l'une à l'autre, en particulier à l'occasion de mariages, colloques et autres cérémonies ou événements durant lesquels les convives seront plus nombreux que les 75% ou de chaque terrasse considérée séparément. Cette argumentation semble vaine en l'état. Pour autant que l'on puisse lire les plans (cf. consid. 6c/bb infra), les deux terrasses sont localisées à deux endroits séparés - distants d'une vingtaine de mètres - et sont destinées à deux usages différents, de sorte qu'elles ne sauraient être analysées comme un tout. De surcroît, il n'y a pas lieu de compter un nombre de convives supérieur au nombre de places autorisées, soit 100 places au total. Sur ce dernier point, s'il est vrai que la demande de permis de construire indiquait de manière erronée 200 places au total, la constructrice a apporté depuis, le 7 janvier 2022 puis à l'audience notamment, la rectification nécessaire. La prise en compte d'une capacité de 75% de la terrasse pour l'évaluation constitue une valeur standard définie par la directive DEP (formulaire Excel, feuille "Texte") qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause, en l'occurrence. bb) Cela étant, les dimensions des terrasses, en particulier de celle du restaurant, sont incertaines. Sur le plan (ch. 6.2) du rapport du bureau E. \_\_\_\_\_, dite terrasse compte une emprise triangulaire poursuivant, à l'ouest, la ligne de la façade ouest. Dans son texte, le rapport retient une dimension de 11 m sur 3.5 m (ch. 6.2.1). Toutefois, le formulaire Excel mentionne pour sa part une surface de 20 m sur 5 m. Quant aux plans produits par la constructrice, ils manquent de précision et de cohérence: sur les plans dits "implantation" et "paysager et abattage d'arbres", des traits-tillés semblent représenter des toiles pare-soleil sur une surface triangulaire correspondant au plan du rapport acoustique; toutefois, le plan de situation du 28 janvier 2020 étend la terrasse, illustrée par un pavage, jusqu'à environ - au mieux - 2 m de la limite de propriété. On ignore ainsi tant la taille que l'emprise de la terrasse en cause, alors qu'il s'agit d'éléments décisifs dans l'examen du respect des normes OPB. Le dossier est ainsi lacunaire sous cet angle. Un nouveau dossier devant de toute façon être déposé, la constructrice y indiquera de manière précise la localisation des terrasses. cc) Le recourant conteste l'attribution d'un comportement "calme" à la clientèle de la terrasse du restaurant. Il affirme qu'un tel qualificatif, certes approprié pour une terrasse classique de restaurant, ne peut être apposé à des terrasses qui ont vocation, comme ici, à accueillir régulièrement un nombre significatif de repas de groupe (mariages, événements d'entreprise ou privé, etc.) et de convives se réunissant pour célébrer tel ou tel événement festif. Dans ces cas, toujours selon le recourant, un comportement "moyen" de la clientèle devrait être retenu, afin de tenir compte de l'ambiance plus festive et indéniablement plus bruyante de ce type d'événements. Or, en comptant un comportement "moyen", la terrasse ne répondrait plus aux prescriptions de nuit en matière de protection contre le bruit. En ce qui concerne l'évaluation du comportement de la clientèle, la directive DEP (formulaire Excel, feuille "Texte") indique qu'elle est définie en fonction des informations sur le concept d'exploitation. Cependant, un comportement "moyen" est retenu par défaut ("Comportement moyen: Cas habituel, par exemple conversation à voix normale, service fréquent"). En l'espèce, il incombe dès lors à la constructrice de démontrer à suffisance que la clientèle de la terrasse correspondra aux critères de comportement "calme" ("Comportement calme de la clientèle, par exemple terrasse de restaurant pour repas, café ou tea-room"), sans quoi le comportement "moyen" doit être admis, voire un comportement

"bruyant", par exemple en cas de privatisation fréquente de la terrasse (" Comportement bruyant, par exemple discussion bruyante avec rires, clientèle bruyante (pub... "). Or, le dossier ne comporte aucune indication suffisamment convaincante sur ce point. dd) Enfin, la directive DEP (ch. 6.1) confirme que dans tous les cas (à savoir indépendamment du niveau d'exposition au bruit déterminé à l'aide du formulaire Excel), le principe de prévention ancré à l'art. 11 al. 2 LPE doit être appliqué. On rappelle que celui-ci impose de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. conformément à art. 11 al. 2 LPE (cf. consid. 3c supra). Dans le cas des terrasses, ces mesures portent notamment sur le nombre de clients, les horaires ou l'emplacement. En l'occurrence, force est de noter que la constructrice ne s'est nullement exprimée sur la possibilité éventuelle d'un éloignement de la terrasse. d) En définitive, la constructrice n'a pas démontré que les terrasses en cause, du moins celle du restaurant, respecteraient les normes OPB (dimensions et localisation des terrasses, comportement de la clientèle, principe de prévention). Le recours est ainsi également bien fondé sur ce point.

#### **E. 7**

Compte tenu de l'issue du recours, il n'est pas nécessaire de traiter les autres griefs du recourant, qu'ils soient encore liés au bruit (émanant notamment des installations techniques du futur bâtiment, à savoir les pompes à chaleur et les installations de ventilation) ou à d'autres éléments (distance minimale de la terrasse du restaurant à la limite de propriété, orientation et intégration du futur bâtiment, nécessité d'une étude géotechnique).

#### **E. 8**

Vu ce qui précède, le recours, bien fondé, doit être admis et la décision attaquée annulée, aux frais de la constructrice, qui succombe. La constructrice supportera une indemnité de dépens en faveur du recourant. La municipalité ne participe ni aux frais, ni aux dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.